

d'un officier ministériel rendue nécessaire par le fait que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle d'une forme spéciale d'exécution des significations ou des commissions rogatoires.

## ART. 13.

En matière pénale, l'assistance comprend la signification de tout acte de procédure ou de jugement et les commissions rogatoires aux fins d'audition de prévenus, de témoins ou d'experts, ainsi qu'aux fins de constatation sur les lieux de perquisition, de saisie ou de tout autre acte d'instruction.

L'autorité judiciaire pourra aussi demander par commission rogatoire à l'autre autorité judiciaire la communication des pièces à conviction ou les documents qui se trouvent en possession des autorités de l'Etat requis en s'engageant à les restituer dans le plus bref délai possible.

On donnera suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

## ART. 14.

Si pour un procès pénal est rendue nécessaire la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert, l'acte de citation de l'autorité judiciaire sera transmis par la voie diplomatique et sera notifié par les soins de l'Etat requis, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent. Ces autorités demanderont à la personne citée si elle est disposée à se conformer à la décision. Les frais pour la comparution seront à la charge de l'Etat requérant.

L'acte de citation devra indiquer la somme qui sera payée à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'anticipation sur la somme totale que l'Etat requis pourra faire au témoin ou à l'expert, quitte à se faire rembourser par l'Etat requérant.

Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, qui voudra comparaître devant l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, ne pourra être poursuivi ou arrêté ni pour faits et condamnations antérieurs, ni à aucun titre pour participation aux faits qui forment l'objet du procès dans lequel a été ordonné son témoignage ou son expertise, pendant le temps nécessaire à cet effet et à rejoindre son pays.

Si l'individu duquel on demande la comparution est détenu par l'autre Etat, on pourra demander à celui-ci sa remise provisoire, quitte à le renvoyer dans le plus bref délai possible. Dans ce cas aussi le consentement de cet individu sera nécessaire s'il n'est pas sujet de l'Etat requérant.

## ART. 15.

Les frais de l'assistance en matière pénale seront à la charge de la Partie requise, en tant qu'ils se sont produits dans son territoire. Il en sera de même pour les frais de retour des individus et des objets qui ont été remis provisoirement.

Les frais occasionnés par l'exécution des expertises seront à la charge de l'Etat requérant.

## ART. 16.

Si un sujet d'une des Hautes Parties Contractantes est condamné pour délit puni de peine restrictive de la liberté personnelle dans le territoire de l'autre Partie, celle-ci s'engage à communiquer, dans un délai de six mois à compter de la date de la chose jugée, l'extrait de la décision à l'autorité judiciaire du pays auquel appartient le condamné.

## ART. 17.

L'assistance pourra être refusée si l'infraction faisant l'objet des poursuites n'est qu'une contravention d'après les lois de l'une des deux Parties, ou ne serait pas punissable d'après les lois de la Partie requise, ainsi que s'il s'agit d'un délit pour lequel n'est pas admise l'extradition, ou si la Partie requise estime qu'il ne peut être donné suite à la demande sans porter atteinte à sa sûreté, ou s'il s'agit de la poursuite d'un sujet de Partie requise qui ne se trouve pas sur le territoire de la Partie requérante.